

**DECISION N°2019-L0030/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPE BURKINA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-11/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG pour la réalisation de 20 forages positifs dans la région du Nord au profit de la DREA du Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 janvier 2019 du GROUPE BURKINA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumouni GNESSIEN et M. Ismaël COMPAORE, respectivement Conseil et représentant de GBS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Ruth TOE/SOW et Messieurs Jean Emmanuel KABORE, Rasmané OUANDAOGO respectivement Directrice régionale, Chef SAEP et Chef SAF de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de la région du Nord (DREA-N) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Minata DIARRA et Monsieur Ilyassa OUEDRAOGO respectivement Comptable et Directeur général de l'entreprise POIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n 2018-11/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG pour la réalisation de 20 forages positifs dans la région du Nord au profit de la DREA du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2494 du mercredi 23 janvier 2019 et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 janvier 2019 ; que le GROUPE BURKINA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 25 janvier 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Nord a lancé l'appel d'offres n°2018-11/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG pour la réalisation de 20 forages positifs dans la région du Nord au profit de ladite direction ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a écarté l'offre du GROUPE BURKINA SERVICES car anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient qu'il avait contesté devant l'ORD les premiers résultats provisoires qui l'avaient déclaré non conforme; que l'ORD en sa séance du 15 janvier 2019 a déclaré sa plainte fondée et infirmé les résultats provisoires par décision n°2019-L0012/ARCOP/ORD ; que les résultats provisoires rectificatifs tels que publiés ne sont pas conformes à la décision de l'ORD ; que la CRAM a écarté à nouveau son offre au motif qu'elle est anormalement basse, en partant d'un montant prévisionnel de quatre-vingt millions (80 000 000) FCFA qui n'avait pas été communiqué à la première publication ; que le principe de la transparence des procédures impose la publication du montant prévisionnel à la première publication des résultats dès lors qu'il y a au moins une offre conforme ; que la CRAM n'ayant pas procédé ainsi, il estime qu'elle a manipulé le quantum du montant prévisionnel afin de l'écartier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que dans le cas d'espèce, il convient de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2019-L0012/ARCOP/ORD du 05 janvier 2019 ; que cette décision relevait que l'autorité contractante ne peut exiger plus de deux marchés similaires dont un est spécifique lorsque la complexité l'exige ;

considérant par ailleurs que l'article 33. 6 des instructions aux candidats prévoit qu'« une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises

corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :

$$M = 0,6E + 0,4P \text{ où :}$$

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que le requérant estime que cette décision n'a pas été mise en œuvre par la CRAM et par conséquent souhaite l'infirmer des résultats ; que l'administration semble avoir manipulé le montant prévisionnel dans le seul but de l'écartier et en veut pour preuve que ce montant n'a pas été indiqué à la première publication ;

considérant que la CRAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes du dossier contrairement aux allégations du requérant ; que la décision de l'ORD a été mise en œuvre ; que le plan de passation des marchés atteste la sincérité du budget prévisionnel de 80 000 000 Francs CFA prévu pour la présente réalisation ; que la mise en œuvre de la formule de l'offre anormalement basse est faite de façon régulière selon les termes de l'article 33.6 des instructions aux candidats ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux allégations du requérant, plusieurs indices corroborent la sincérité du montant prévisionnel à savoir que le dossier d'appel d'offres a requis au 2.2 de l'annexe A, critères de qualification, un chiffre d'affaires de 100 000 000 et une caution de 1 500 000 ; que ces montants étant déterminés sur la base des taux affectés au budget prévisionnel, il convient de rejeter ce moyen tendant à remettre en cause la sincérité du budget prévisionnel par le requérant ; que la vérification du budget et du plan de passation confirme l'enveloppe prévisionnelle telle que communiquée par l'autorité contractante ; que par ailleurs, l'offre financière du requérant est effectivement anormalement basse après application de la formule y relative ; que donc, c'est à bon droit que la CRAM a écarté l'offre du requérant sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il convient de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du GROUPE BURKINA SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GROUPE BURKINA SERVICES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-11/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG pour la réalisation de 20 forages positifs dans la région du Nord au profit de la DREA du Nord ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 janvier 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**